



PRÉFET DU MORBIHAN

**Arrêté approuvant le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Lann-Bihoué sur les communes de Caudan, Guidel, Hennebont, Lanester, Lorient, Plœmeur, Quéven**

**Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.112-3 à L.112-17 et R.112-1 à R.112-17 ;
- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 28 mars 1988 fixant la liste des aérodromes non classés en catégories A, B ou C devant être dotés d'un plan d'exposition au bruit ;
- Vu** l'arrêté DEFD1304304A du ministre de la défense en date du 18 avril 2013, citant l'aérodrome de Lann-Bihoué parmi les aérodromes militaires dérogeant à l'article R112-2 du code de l'environnement ;
- Vu** le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lann Bihoué en vigueur approuvé par arrêté préfectoral du 13 mai 2003 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 prescrivant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lann-Bihoué ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2016 portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lann-Bihoué ;
- Vu** les avis de la commission consultative de l'environnement, émis lors des réunions des 23 mars 2016 et 28 septembre 2016 ;
- Vu** l'avis des conseils municipaux de Lanester, Lorient et Quéven en date du 30 juin 2016, Guidel en date du 5 juillet 2016, Hennebont et Ploemeur en date du 7 juillet 2016 et Caudan en date du 11 juillet 2016 ;
- Vu** l'avis de Lorient-Agglomération en date du 28 juin 2016 ;
- Vu** l'avis du syndicat mixte pour le SCOT du Pays de Lorient en date du 9 juin 2016 ;
- Vu** le procès verbal de synthèse des observations recueillies pendant l'enquête, remis par la commission d'enquête, le 21 décembre 2016 ;
- Vu** le mémoire en réponse de l'État à la commission d'enquête en date du 18 janvier 2017 ;
- Vu** le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable de la commissaire enquêtrice, en date du 8 février 2017, portant cinq recommandations ;
- Vu** le dossier relatif au plan d'exposition au bruit, établi par la direction de la sécurité de l'aviation civile, le 29 mars 2016 ;
- Vu** l'accord exprès du ministre de la défense sur le projet de révision du plan d'exposition au bruit en date du 4 avril 2017 ;
- Considérant** qu'il convient de réviser le plan actuellement en vigueur pour respecter les nouvelles dispositions réglementaires de bruit et prendre en compte les évolutions de trafic aérien ;
- Considérant** qu'il convient de limiter l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par l'activité aérienne ;
- Considérant** qu'au regard des enjeux locaux d'urbanisme, le choix des indices délimitant les zones B et C du plan d'exposition au bruit permet de maîtriser l'accroissement de la population dans les secteurs potentiellement exposés au bruit, tout en préservant des perspectives de développement pour les communes de Caudan, Guidel, Hennebont, Lanester, Lorient, Plœmeur et Quéven ;

**Considérant** que l'enquête publique s'est déroulée sur les communes concernées du lundi 24 octobre 2016 au vendredi 9 décembre 2016 inclus, en conformité avec l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant ouverture de l'enquête, et qu'elle a permis au public de prendre connaissance du dossier et de s'exprimer ;

**Sur proposition** de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lann-Bihoué annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 2** : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lann-Bihoué sera annexé aux documents d'urbanisme des communes de Caudan, Guidel, Hennebont, Lanester, Lorient, Ploemeur et Quéven, communes concernées.

**Article 3** : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lann-Bihoué comprend les documents suivants :

- un rapport de présentation,
- une carte à l'échelle 1/25 000<sup>e</sup>.

**Article 4** : Les zones du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lann-Bihoué sont définies comme suit :

- la zone A est délimitée par la courbe Lden 70,
- la zone B est délimitée par les courbes Lden 70 et 64,
- la zone C est délimitée par les courbes Lden 64 et 58.

**Article 5** : Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit seront notifiés aux maires des communes de Caudan, Guidel, Hennebont, Lanester, Lorient, Ploemeur et Quéven ainsi qu'aux présidents de Lorient-Agglomération et du syndicat mixte pour le SCoT du Pays de Lorient.

Ils seront tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, en mairies de Caudan, Guidel, Hennebont, Lanester, Lorient, Ploemeur et Quéven, ainsi qu'au siège de Lorient-Agglomération et à la sous-préfecture de Lorient.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan et mention en sera faite dans deux journaux diffusés dans le département.

Il sera également affiché pendant un mois en mairies de Caudan, Guidel, Hennebont, Lanester, Lorient, Ploemeur et Quéven et au siège de Lorient-Agglomération.

**Article 7** : Le présent arrêté abroge, à compter de sa publication, l'arrêté préfectoral du 13 mai 2003 approuvant l'ancien plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lann-Bihoué.

**Article 8** : Le sous-préfet de Lorient, le directeur de la sécurité de l'aviation civile, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires de Caudan, Guidel, Hennebont, Lanester, Lorient, Ploemeur, Quéven, le président de Lorient-Agglomération, le président du syndicat mixte pour le SCoT du Pays de Lorient, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 17 mai 2017

Le préfet

  
Raymond LE DEUN

*Délais et voies de recours: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de la défense, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Elle peut également faire directement l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte CS 44416 35044 RENNES Cedex.*